

# ARRONDISSEMENT DE MONTDIDIER

*Voies communales et chemins ruraux d'intérêt communautaire*

*Circulation en temps de dégel*

## ARRETE RESTREIGNANT LA CIRCULATION

La communauté de communes AVRE LUCE NOYE,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 45, R225, R233, R278,

Vu la code de la voirie routière et notamment l'article E 131-2

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et régions et notamment l'article 25

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les arrêts subséquents

Vu la circulaire interministérielle n°69.123 du 09 décembre 1969 relative à l'arrêté type sur les barrières de dégel modifiée par la circulaire interministérielle n°70.3 du 17 janvier 1970

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général du 09 décembre 2009 relatif aux barrières de dégel dans le département de la Somme

Vu le code des communes et notamment les articles L. 131 2 à L. 131 4

## ARRÊTE

**Article 1 :** Sur toutes les voies communales et chemins ruraux d'intérêt communautaire, les barrières de dégel seront établies aux mêmes dates que pour les autres voies publiques traversant la commune ou limitrophes avec les restrictions prévues par l'arrêté municipal permanent en date du 16 février 2021, le cas échéant.

Les autorisations spéciales délivrées par les services de la Direction Départementale de l'équipement, en application de l'arrêté municipal seront valables sur les voies communales et chemins ruraux d'intérêt communautaire.

Les modifications qui pourront être apportées par l'autorité municipale aux restrictions de circulation sur les chemins susvisés en période de dégel s'appliqueront « ipso facto » aux dites voies communales et chemins ruraux d'intérêt communautaire.

**Article 2 :** La circulation sera RESTREINTE à partir du 16 février 2021 à 9 heures sur les voies communales et chemins ruraux d'intérêt communautaire. Les restrictions portent sur les charges admises.

Les charges admises à circuler sur lesdites voies sont limitées à 3.5 tonnes et 7.5 tonnes.

**Article 3 :** Tout véhicule pris en contravention aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une immobilisation, le tout sans préjudice de frais de réparation et de sanctions pénales encourues ainsi que des dommages causés à la voie publique.

**Article 4 :** Le secrétaire de Mairie, le Chef de la Brigade de Gendarmerie, tous les autres agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Moreuil,

Le 15 février 2021

Alain DOVERGNE

Président de la CCALN

